



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire des Alpes entre Vif (38) et Aspres (05)

n° : F-084-21-C-0038

Décision du 23 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-084-21-C-0038 y compris ses annexes, relatif au projet de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire des Alpes entre les gares de Vif (Isère) et Aspres (Hautes-Alpes) ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des travaux de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire 905 000 « Lyon-Perrache/Marseille-Saint-Charles » sur la portion comprise de Vif à Aspres-sur-Buëch permettant de relier Grenoble à Gap, afin de maintenir l'exploitation de la ligne (phase 1 des travaux) jusqu'à la prochaine phase de régénération prévue en 2025 (phase 2 dont les travaux, qui porteront sur la totalité de la ligne, ne sont pas définis à ce jour) ;
- qui permettra la reprise de la circulation des trains dans les conditions d'exploitation antérieures à la fermeture de la ligne début 2021, sans augmentation de la vitesse nominale de la ligne ;
- qui s'étend sur 83 km ;
- qui concerne tous les domaines de l'infrastructure ferroviaire (voie, signalisation, ouvrages d'art, ouvrages en terre) et, plus précisément :
 - des travaux de confortement des parois rocheuses à l'aide de dispositifs de protection active (grillage plaqués ancrés (GPA)) permettant le maintien des éléments rocheux instables en plaquant un grillage à l'aide d'ancrages et de câbles, et de protection passive (écrans filets par blocs (EFPB)) ayant pour objet de stopper la propagation de blocs rocheux pouvant avoir une énergie cinétique importante ;
 - des travaux sur les ouvrages d'art (OA) pour les sécuriser (constats de fissurations, déformations ou désorganisations au niveau de la maçonnerie) et réaliser sur les ouvrages en terre (OT) des travaux d'entretien courants (rejointoiement, reconstruction, débroussaillage) ; sur les voies, des travaux de « renouvellement voie et ballast (RVB) » réalisés grâce à une « suite rapide » (chantier mécanisé ferroviaire sur rail) consistant à remplacer les éléments constitutifs de la voie ancienne (ballast, traverses, rails, fixation des rails) ;
 - des travaux de débroussaillage et de défrichage de parcelles par abattage (sans dessouchage) ;
 - la mise en place d'aires de stockages et de bases-vie ;
 - la réalisation d'un accès nouveau sur 200 mètres ;

Considérant la localisation du projet,

- qui traverse les communes de Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Monestier-de-Clermont, Saint Martin de Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Triève, Lalley (38), Lus-La-Croix-Haute (26), Saint-Julien en Beauchène, La Faurie et Aspres sur Buëch (05), classées - à l'exception de la commune de Vif - en zone de montagne ;
- quinze sites de la ligne ferroviaire sont concernés par des travaux, des bases-vie et treize ouvrages font l'objet d'opérations de rejointoiement ;
- qui est situé en tout ou en partie dans le site Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301519 « Le Buech » et à proximité des sites suivants : ZSC FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental », FR8201696 « Truffières du Vercors », FR8201680 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix », FR8201747 « Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise », FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » et zone de protection spéciale (ZPS) FR8210017 « Hauts plateaux du Vercors » ;
- qui est concerné par :
 - huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : n° 820031961 « Basse vallée du Drac », n° 820030498 « Crête des rochers de la montagne de Gresse », n° 820030175 « Prairies marécageuses de Lus-la-Croix-Haute » (travaux sur ouvrages d'art) ; n° 820030325 « Pelouses et boisements thermophiles de Saint Michel », n° 820030324 « Source captée de Fontan » (travaux sur ouvrages d'art et travaux sur voie) et n° 820032379 « Ravins et pelouses de la Croix haute », n° 930020125 « Le Grand Buëch, ses ripisylves et ses iscles entre Saint-Julien-en-Beauchène et la Faurie » et n° 930020419 « Gorges d'Agnielles et partie inférieure de la combe seraine » (travaux sur ouvrages en terre) ;
 - quatre Znieff de type II : n° 820003699 « Obiou et Haut-Buëch », n°930020119 « Beauchène occidental – Montagne d'Aureille – Bois noirs – Bois des fanges – Bois de la longeagne » (travaux sur ouvrages en terre) et n° 930020421 « Le Grand Buëch, le Petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » et n° 930012802 « Massif et forêt domaniale de Durbon /Durbonas » (travaux sur ouvrages en terre et travaux sur voie) ;
- qui traverse le Parc naturel régional (PNR) du Vercors ;
- qui est situé pour partie dans le site inscrit « Village de Saint Michel-les-Portes et ses abords » pour les travaux concernant les ouvrages d'art et les ouvrages en terre situés à Saint-Michel-les-Portes ;
- qui intercepte trois périmètres de protection de captages d'eau potable dont un périmètre de protection immédiat au droit du viaduc de Merlières à Vif (travaux sur OA) et un périmètre de protection rapproché sur la commune de Le Monestier-de-Percy (travaux sur voies ferrées n°8) ;
- qui engendre la consommation d'une surface fragmentée d'environ 1,44 ha d'espaces forestiers (0,07 ha en Isère, 0,62 ha dans la Drôme et 1,3 ha dans les Hautes-Alpes) au droit des écrans de filets pare-blocs et grillages et pour l'occupation temporaire de trois bases chantier et un nouvel accès de chantier sur 200 mètres ;
- qui concerne deux zones humides ;
- qui est concerné par des risques technologiques (risque industriel à Vif) et risques de transport de matières dangereuses (canalisation longeant la voie ferrée) et différents risques naturels (chutes de pierres et de blocs, avalanche, glissement de terrains, inondation) ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

- étant noté la nature des travaux portant sur une ligne existante, sans modification des conditions d'exploitation ;
- le forage dans les parois rocheuses pour l'implantation des dispositifs de protection pourra générer temporairement des vibrations ; que celles-ci sont circonscrites aux zones de travaux, dans le temps et aucun explosif ne sera utilisé ;
- étant noté que les installations de chantier seront situées à proximité des zones de travaux et pourront être communes à plusieurs sites ; que trois bases vie sont mises en place sur des milieux non anthropisés ;

Ae – décision n° F-084-21-C-0038 en date du 23 avril 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif au projet de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire des Alpes entre Vif (38) et Aspres (05)

- étant noté la réalisation d'un diagnostic écologique sur un cycle complet ;étant noté que des investigations complémentaires seront menées dans l'ancienne mine de ciment d'Aspres sur Buech située au pied du versant de Chabreyret afin de définir avec précision les populations de chiroptères présentes, leur utilisation de la mine, leurs axes de vols et ainsi mettre en place les mesures adaptées pour éviter et/ou réduire les impacts éventuels ; qu'à cette fin l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études sera accompagnée par l'association « Groupe Chiroptères de Provence » ; qu'au regard des impacts pressentis lors de la pose du filet (risque de mortalité important au début pour les individus non habitués au filet (impacts et fractures)), lors des travaux (dérangement par les vibrations voir risque d'effondrement (en fonction d'où se trouvent les galeries), les mesures envisagées, qui seront affinées en fonction des résultats de l'étude, sont les suivantes :
 - modification de l'implantation des écrans par bloc pour éviter de les situer à proximité des entrées de la mine ;
 - opacification du filet pendant 1 à 2 mois ;
 - adaptation de la période de travaux (mise en place du filet lorsque l'activité est la plus faible, période déterminée par les investigations complémentaires permettant de connaître l'utilisation de la grotte par les populations de chiroptères ;

- étant noté également les mesures d'évitement et de réduction retenues :
 - le projet évite les zones humides à l'exception de deux zones humides anthropisées utilisées pour des bases-vie et des bases de stockage ;
 - les sites comprenant des gîtes à chiroptères sont évités et ceux à proximité du chantier (mis en défens ; les stations floristiques évitées et mises en défens ;
 - qu'au regard des résultats de l'étude d'incidence environnementale en cours, une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sera, si nécessaire, déposée ;
 - les dates des travaux respecteront le calendrier écologique des espèces à enjeux : le défrichement sera réalisé à l'automne 2021, à partir du mois de septembre ; les travaux de terrassement auront lieu à partir de juillet 2022 ; les travaux seront effectués au moment le plus opportun sur les sites à forte sensibilité pour les chiroptères (tunnel des Agnelles, Éperon Notre-Dame, Versant du Chabreyret) ;
 - les purges liées aux travaux sur parois rocheuses seront valorisées afin de créer des habitats naturels favorables à la faune (reptiles par exemple) ;
 - les treize ouvrages d'art feront l'objet, préalablement aux opérations de rejointoiement, à des visites afin d'identifier les éventuelles fissures ou cavités susceptibles d'abriter des chiroptères (recherche des cavités à l'aide d'un endoscope, de caméra thermique ou jumelles) ;
 - les impacts sur le paysage se limiteront à une barrière grillagée (ajourée) en site inscrit et de plaques d'ancrage peu perceptibles sur les parois rocheuses ;
 - le cours d'eau du Rif bruyant sur le site du tunnel du Bois noir n'est pas concerné par les travaux, l'accès aux emprises se faisant par voie ferrée ;
 - des mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières ;
 - l'ensemble des sites, notamment les bases travaux, seront remis en état à l'issue du chantier qui fera l'objet d'un suivi par un écologue ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de travaux de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire des Alpes entre les

gares de Vif (38) et Aspres (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de travaux de régénération partielle et travaux urgents de la ligne ferroviaire des Alpes entre Vif (38) et Aspres (05) n° F-084-21-C-0038 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 avril 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenic', written over a horizontal line.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX